

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ ET GARANTIR LA
SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES RÉGIONAUX
D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT**

(Proposition soumise par les États-Unis)

SOULIGNANT que la sauvegarde des personnes en mer est un objectif de longue date de la gouvernance maritime internationale, que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé, la sécurité et le bien être des observateurs est essentielle à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

RAPPELANT les programmes régionaux d'observateurs établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04) :

PRÉOCCUPÉE par le fait que les recommandations de l'ICCAT mettant en place des programmes régionaux d'observateurs ne prévoient pas d'exigences qui protègent de façon adéquate la santé, la sécurité et le bien être des observateurs ;

RECONNAISSANT la nécessité d'inclure des exigences exhaustives et cohérentes dans les recommandations de l'ICCAT pertinentes en vue de protéger la santé, la sécurité et le bien être des observateurs, en particulier de fournir l'équipement et la formation nécessaires en matière de sécurité et d'établir des procédures d'urgence à l'égard des programmes régionaux d'observateurs (ROP) de l'ICCAT ;

RAPPELANT que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour les observateurs et autres personnels de navires de pêche ; et

CONSTATANT les contrats conclus entre le Secrétariat de l'ICCAT et les prestataires des services d'observateurs du ROP qui prévoient des exigences en matière de santé et de sécurité de l'observateur, ainsi que les matériels associés établissant les procédures de mise en œuvre de ces exigences ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre d'un programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT :

1. Le prestataire des services d'observateurs doit donner une formation sur la sécurité aux observateurs avant qu'ils ne soient déployés à bord d'un navire pour une sortie et à des intervalles appropriés par la suite. Ce programme de formation doit, au minimum, répondre aux normes de formation en sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI).
2. Avant le déploiement d'un observateur à bord d'un navire pour une sortie, le prestataire des services d'observateurs devra s'assurer que l'équipement de sécurité suivant est fourni à l'observateur :
 - (a) un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite et une balise de sauvetage personnelle étanche. Cela peut consister en un seul dispositif comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, ou un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite (p. ex. un appareil de messagerie inReach) associé à une balise de localisation personnelle (p.ex. une balise de détresse ResQLink) et

- (b) d'autres équipements de sécurité, comme les dispositifs de flottaison personnel et les combinaisons d'immersion, appropriés aux opérations et activités de pêche spécifiques, y compris à la zone de l'océan et à la distance du rivage.
3. Le prestataire des services d'observateurs doit avoir un point de contact qu'il aura désigné auquel les observateurs peuvent faire appel en cas d'urgence.
 4. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir établi une procédure pour prendre contact avec l'observateur et le navire, et pour être contacté par ceux-ci, et, le cas échéant, pour prendre contact avec l'autorité compétente de la CPC ou de la non-CPC de pavillon. Cette procédure doit prévoir des contacts réguliers avec les observateurs afin de confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être et décrire clairement les étapes à suivre en cas d'urgence, y compris les situations où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire et/ou si l'observateur demande son retrait du navire avant la fin de la sortie.
 5. Les CPC devront veiller à ce que leurs navires qui embarquent des observateurs à leur bord dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT soient pourvus de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris :
 - a) Un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur ;
 - b) Des gilets de survie en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ; et
 - c) Une radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB) ou un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistré qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pris fin.
 6. Le prestataire des services d'observateurs ne devra pas déployer un observateur à bord d'un navire tant que l'observateur n'aura pas été autorisé à inspecter tous les équipements de sécurité du navire et à documenter et signaler son état au prestataire de services. Les observateurs ne devront pas être déployés à bord de navires présentant d'importantes anomalies de sécurité, en particulier si le navire ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 5. Si, pendant le déploiement, le prestataire des services d'observateurs ou la CPC ou la non-CPC de pavillon déterminent qu'il existe un risque sérieux pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur, l'observateur doit être retiré du navire tant que ce risque n'aura pas été éliminé.
 7. Les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence (« EAP ») à suivre en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé. Ce plan EAP doit comprendre, au moins, les éléments suivants :
 - i. Les responsabilités du navire de pêche en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage, la cessation des activités de pêche, les notifications, la coopération dans les enquêtes, les soins médicaux nécessaires, les mesures visant à faciliter le débarquement si nécessaire et les exigences de déclaration ;
 - ii. Les responsabilités de la CPC ou de la non-CPC si elles sont impliquées en tant qu'État du port ;
 - iii. Les responsabilités de la CPC ou de la non-CPC si elles sont impliquées en tant qu'État de pavillon ; et
 - iv. Le processus de coordination et de coopération avec le prestataire des services d'observateurs, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT et les autorités de la Partie dont l'observateur est citoyen ou ressortissant.

Ces plans EAP devront a) être mis en œuvre par les CPC et les non-CPC de pavillon dès que possible et au plus tard au début de la saison de pêche de 2019 et b) être soumis à la Commission au moins 60 jours avant la réunion annuelle de 2018 pour examen à cette réunion. Les nouveaux EAP ou les EAP modifiés devront être soumis au moins 60 jours avant les réunions annuelles suivantes. Si nécessaire, la Commission pourrait également examiner et évaluer la pertinence des EAP pendant la période intersessions. À compter de 2019, les CPC devront faire rapport sur la mise en œuvre des EAP dans leurs rapports annuels.

Le Secrétaire exécutif prendra contact avec les non-CPC de pavillon qui participent à un programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les informer de l'obligation, comme condition pour participer au programme régional d'observateurs, d'élaborer et de mettre en œuvre un EAP tel que décrit au paragraphe 7 et de demander à la non-CPC de pavillon de soumettre son plan pour examen par la Commission au moins 60 jours avant la réunion de 2018 de l'ICCAT, et les nouveaux EAP ou les EAP modifiés au moins 60 jours avant les réunions annuelles suivantes conformément à ce paragraphe.

8. À compter du 1er janvier 2019, les navires arborant le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC n'ayant pas soumis de EAP ne seront pas autorisés à embarquer un observateur du programme régional d'observateurs de l'ICCAT. En outre, si la Commission examine un EAP et détermine qu'il est inadéquat, la Commission peut décider que le déploiement d'un observateur à bord d'un navire de la CPC ou de la non-CPC de pavillon concernée sera retardé jusqu'à ce que la Commission détermine que l'insuffisance a été suffisamment palliée.
9. La Commission pourrait également décider qu'un navire ne soit pas habilité à avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord si la CPC ou la non-CPC de pavillon du navire n'a pas auparavant mené une enquête sur des cas signalés d'ingérence, de harcèlement, d'intimidation, d'agression ou de conditions de travail dangereuses à l'encontre de l'observateur ou, lorsque cela est justifié, n'a pas pris de mesures correctives conformément à sa législation nationale.
10. Le prestataire des services d'observateurs et les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra soumettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les incidents impliquant les observateurs qui ont déclenché les dispositions de l'EAP, y compris toute action corrective prise par la CPC ou la non-CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces rapports à la Commission, conformément aux règles de confidentialité applicables, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.
11. Les CPC de pavillon et les non-CPC sont encouragées à coopérer avec la CPC ou non-CPC de l'observateur, et à prévoir la participation avec celle-ci, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage et d'enquêtes en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire.
12. Le présente Recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du prestataire des services d'observateurs de ne pas déployer d'observateur à bord d'un navire s'il craint que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur risquent de ne pas pouvoir être garantis.